

L'Information sur la Chaîne Alimentaire est obligatoire depuis le 1^{er} juillet

L'information sur la chaîne alimentaire est une disposition du «Paquet Hygiène» européen. Ce dispositif a pour but de renforcer la sécurité sanitaire de la viande tout au long de la filière. L'ICA permet ainsi aux exploitants d'abattoir et aux services vétérinaires d'inspection d'anticiper la conduite à tenir vis-à-vis d'animaux présentant des risques peu ou non détectables lors des contrôles à l'abattoir.

L'ICA est obligatoire depuis le 1^{er} juillet 2013.

Passé cette date, l'absence de renseignement de l'ICA par l'éleveur donnera lieu à des verbalisations.

Le rôle déterminant de l'éleveur

C'est à l'éleveur de remplir l'ICA. Il peut éventuellement se faire aider du vétérinaire qui suit son exploitation.

Pour les bovins, il suffit de remplir le formulaire de l'ASDA. Sans information sanitaire spécifique, l'éleveur rature la mention «présente un», date et signe l'ASDA. Le passeport muni de son ASDA sera remis à l'abattoir et aux services vétérinaires lors de l'inspection des animaux. Pour les bovins détenteurs d'une ancienne ASDA, sans information sanitaire spécifique, l'éleveur la joint tout simplement au passeport. En cas d'informations à transmettre, il demande un document complémentaire au GDS du Gers.

Pour les ovins, il s'agit du document de circulation. Sans information sanitaire spécifique, l'éleveur coche la case «atteste que ces animaux ne présentent aucun risque», complète le document et le signe. En cas de risque, l'éleveur doit compléter et fournir le document dédié dont il détient des exemplaires en fin de carnet de documents de circulation.

L'ICA accompagne les animaux à l'abattoir. Dans

un souci d'organisation, il est recommandé que l'éleveur informe l'établissement 24h avant le départ des animaux.



Qu'est-ce qu'une ICA dite « positive » ?

Pour les bovins comme pour les ovins, une liste de risques potentiels (6 pour les bovins, 5 pour les petits ruminants) a été validée par les professionnels de l'élevage et l'administration et ont également fait l'objet d'un

avis positif de l'ANSES. Les deux espèces sont concernées par la salmonellose clinique, la listériose clinique, le botulisme clinique, les délais d'attente de traitement médicamenteux et le danger à gestion particulière.

Pour ce dernier, l'éleveur détient une notification des pouvoirs publics pour des risques comme la dioxine, le cadmium... Le 6^{ème} risque pour les bovins cible la cysticercose.

Comment interpréter une ICA « positive » ?

Dans le cas d'une ICA positive, cela ne signifie pas que l'animal présente à priori une non-conformité mais seulement qu'il nécessite, selon la nature de l'ICA, de prendre des disposi-

tions particulières prévues dans le plan de maîtrise sanitaire de l'abattoir (par exemple : isoler les animaux en bouverie, les traiter en fin de cycle d'abattage...).

En conséquence, les animaux à l'ICA positive sont présumés sains et ne doivent pas faire l'objet d'une dépréciation commerciale par l'acheteur.

Contact : GDS au 05.62.61.79.73. (Avec l'appui d'Interbev)